



AQUITAINE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

29 Septembre 2009

CONTACT

Marie LAGARDE

*Responsable du
Centre de
Sauvegarde*

LPO Aquitaine
109 quai Wilson
33130 Bègles

Tel : 05.56.26.20.52

**Mél : centre-
soins@lpoaquitaine.org**

Espèce menacée : le Balbuzard pêcheur encore victime de tirs illégaux !

Le cadavre d'un Balbuzard pêcheur a été retrouvé criblé de plombs sur la Leyre près du port de Biganos (33), un second animal blessé a été récupéré sur un îlot de l'étang de Lacanau (33). Encore une fois, cette espèce extrêmement rare en France est victime de tirs illégaux, une situation qui pourrait compromettre l'installation du rapace en Aquitaine.

Le 7 septembre 2009, un Balbuzard pêcheur mort est amené au centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO Aquitaine. C'est un jeune oiseau né ce printemps, bagué près de Lychen, dans le nord-est de l'Allemagne.

Le 21 septembre, un oiseau blessé est signalé sur l'étang de Lacanau. Il est récupéré le jour même et acheminé au Centre de Soins de Gironde. Des radiographies pratiquées par les vétérinaires affiliés au centre confirment la présence de plombs pour les deux oiseaux.

Déjà cette année, au mois de mai, un Balbuzard avait été tué par un tir en Seine et Marne. Et en 2008, au mois d'août, un jeune Balbuzard avait également été retrouvé plombé sur les bords de la Durance, dans les Bouches-du-Rhône.

Rappelons que le Balbuzard pêcheur est strictement protégé par la loi, et que la confusion de ce superbe rapace noir et blanc avec une espèce chassable est strictement impossible.

Après avoir été exterminé par les destructions directes (tirs et piégeage) à la fin du XIXe siècle, le Balbuzard niche à nouveau en France continentale depuis la moitié des années 1980. Il bénéficie d'un plan national d'action commandité par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, et coordonné par la LPO. Ce plan d'action vise à consolider des noyaux de population actuels et d'accompagner la recolonisation naturelle sur de nouveaux sites afin de restaurer une population viable de Balbuzard pêcheur à l'échelle nationale. C'est un processus difficile, et presque 30 ans après cette première nidification, moins de 25 couples se reproduisent aujourd'hui en France continentale.

Les tirs doivent donc impérativement cesser et les responsables de ces actes illégaux doivent être poursuivis pour permettre à ce rapace de s'installer en France durablement.



Ligue pour la Protection des Oiseaux

Délégation LPO Aquitaine • 109 quai Wilson • 33130 BÈGLES

Tel **05.56.913.381** • Fax 05.56.913.313 • aquitaine@lpo.fr



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

29 Septembre 2009

Informations complémentaires

Biographie sommaire du Balbuzard pêcheur

Le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) est un rapace inféodé aux zones humides. Ce petit aigle pêcheur se nourrit exclusivement de poissons. Il niche dans de nombreuses régions du monde incluant l'Europe du Nord et migre en hiver vers l'Afrique sub-saharienne. Il avait pratiquement disparu de France en tant qu'espèce nicheuse et a recommencé de s'y installer il y a une trentaine d'années seulement.

La migration du Balbuzard pêcheur est suivie par radio-balisage (voir par exemple <http://www.rspb.org.uk/wildlife/tracking/lochgartenospreys>, dont l'un des sujets, Mallachie, a été observé en Aquitaine début septembre lors de son passage vers l'Afrique où il se trouve aujourd'hui).

Combien coûte la destruction d'un Balbuzard ?

Statutairement, le Balbuzard pêcheur est naturellement une espèce protégée en France et en Europe, classée sur la liste rouge des espèces en danger, vulnérables et/ou rare suite à leurs faibles effectifs ou à la tendance évolutive de leurs population.

La liste des oiseaux protégés est fixée par l'arrêté ministériel du 17 avril 1981. Les activités interdites et considérées comme des délits sont énumérées à l'article L 411-1 du Code de l'environnement (destruction, capture, mutilation, transport, détention...) et passibles du tribunal correctionnel.

L'article L 415-3 prévoit les sanctions applicables : 6 mois de prison et/ou 9000 euros d'amende auxquelles peuvent s'ajouter lors du jugement, la confiscation des instruments de chasse et de l'objet de l'infraction et l'affichage ou la publication d'un extrait du jugement à la charge de l'auteur de l'infraction (L 415-5 du Code de l'environnement).